

information

Les traités conclus avec les Autochtones au Canada

Mars 2000

Le gouvernement du Canada et les différentes instances judiciaires estiment que les traités conclus entre la Couronne et la population autochtone sont des accords solennels stipulant les promesses, les obligations et les avantages qui échoient aux deux parties.

À compter de 1701, dans ce qui allait devenir le Canada, la Couronne britannique a signé des traités solennels destinés à encourager l'établissement de rapports pacifiques entre les Premières nations et la population non autochtone. Au cours des siècles qui ont suivi, des traités ont été signés pour définir, entre autres, les droits respectifs des Autochtones et des gouvernements relativement à l'usage et à la jouissance des terres traditionnellement occupées par les Autochtones.

Au nombre des traités, on distingue les traités historiques, signés entre 1701 et 1923, et les traités modernes, connus sous le nom de *règlements de revendications territoriales globales*.

Les droits issus de traités qui existaient déjà en 1982 (année d'adoption de la *Loi constitutionnelle*) et ceux qui se sont manifestés par la suite sont reconnus et confirmés par la Constitution canadienne.

La Proclamation royale de 1763 et les traités signés avant la Confédération

Au 18^e siècle, les Français et les Britanniques se disputaient les pouvoirs sur les terres en Amérique du Nord.

Les deux puissances coloniales ont formé des alliances stratégiques avec les Premières nations pour aider ces dernières à défendre leurs intérêts sur le continent. C'est ainsi qu'entre 1725 et 1779, les Britanniques ont signé, dans ce qui constitue maintenant le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, une série de traités de paix et d'amitié avec les Mi'kmaq et les Malécites.

Au début des années 1760, les Britanniques se présentent déjà comme la première puissance coloniale en Amérique du Nord. La Proclamation royale britannique de 1763 interdisait aux parties qui ne représentaient pas la Couronne d'acheter des terres des Premières nations. La Couronne pouvait acheter des terres d'un groupe de Première nation qui a consenti à la vente lors d'une réunion publique.

Plusieurs traités ont été signés après la Proclamation royale et avant la Confédération en 1867. Mentionnons notamment les traités du Haut-Canada (de 1764 à 1862) et les traités de l'île de Vancouver (de 1850 à 1854).

En vertu de ces traités, les Premières nations renoncent à leurs intérêts sur les terres de ce qui constitue aujourd'hui l'Ontario et la Colombie-Britannique, en échange de biens ou d'avantages tels que des terres de réserve, des gratifications et certains droits de chasse et de pêche.

Les traités historiques signés après la Confédération

Entre 1871 et 1921, la Couronne a signé avec diverses Premières nations des traités qui permettaient au gouvernement du Canada de se livrer activement à l'agriculture, à la colonisation et à l'exploitation des ressources dans l'Ouest canadien et dans le Nord. Parce que ces traités portent les numéros de 1 à 11, ils sont souvent désignés comme étant les *traités numérotés*. Ces traités couvrent le nord de l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines régions du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique.

En vertu de ces traités, les Premières nations qui occupaient ces territoires devaient céder de vastes étendues de terrain à la Couronne. En échange, les traités leur accordaient des terres de réserve et d'autres biens ou avantages tels que de l'équipement agricole, du bétail, des annuités, des munitions,



des gratifications, des vêtements et certains droits de chasse et de pêche. La Couronne a également fait certaines promesses relativement au maintien des écoles dans les réserves, aux fournitures scolaires destinées aux enseignants ou à la prestation d'aide aux études pour les Premières nations signataires des traités. Le Traité n° 6 promet, pour sa part, l'achat d'une armoire à pharmacie.

Les traités modernes — les revendications globales

Le règlement des revendications territoriales globales concerne les revendications de droits ancestraux par les Autochtones touchant divers secteurs au Canada. Ces revendications n'ont pas été réglées au moyen d'un traité ni par aucune autre mesure juridique. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, constitue le premier des traités modernes à être conclus. À ce jour, le gouvernement fédéral a réglé 13 revendications globales avec les Autochtones au Canada.

Les revendications particulières

Pour répondre à la frustration des Premières nations qui devaient saisir les tribunaux d'un certain nombre de questions liées aux revendications, le gouvernement fédéral a adopté la politique sur les revendications particulières. Par cette politique, le gouvernement fédéral s'engage à étudier, entre autres, les réclamations portant sur les obligations découlant de traités, qui n'auraient pas été remplies.

L'importance des traités à l'époque actuelle

Dans *Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, publié le 7 janvier 1998, le gouvernement du Canada affirmait que les traités tant historiques que modernes continueront à jouer un

rôle clé dans les rapports futurs entre les Autochtones et la Couronne. Le gouvernement fédéral est d'avis que les traités, de même que les rapports qu'ils traduisent, peuvent frayer la voie à un avenir commun. Les rapports continus liés à un traité s'exercent dans un contexte de droits et de responsabilités mutuels qui permettent aux Autochtones et aux non-Autochtones de profiter ensemble des avantages qu'offre le Canada.

Les discussions exploratoires avec les Premières nations

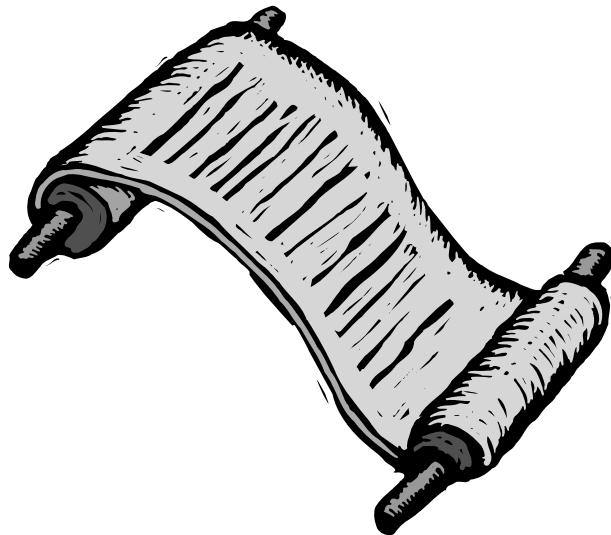
Le gouvernement fédéral s'est enquis auprès de certains groupes des Premières nations assujetties à un traité pour savoir quelle serait la façon moderne d'aborder les traités historiques et les questions relatives aux traités. Ces discussions permettent aux parties d'en arriver à une même compréhension des problèmes et d'envisager des façons d'établir des relations orientées vers l'avenir. Étant donné que de nombreuses dispositions de traité importantes concernent directement les gouvernements provinciaux, ceux-ci auront aussi un rôle important à jouer dans le processus.

Le passage à l'autonomie gouvernementale

Le gouvernement du Canada travaille en partenariat avec les Premières nations assujetties à un traité afin d'en arriver à un régime d'autonomie gouvernementale par des ententes négociées. Ces ententes s'appuieront sur les bonnes relations établies grâce aux traités.

Le rôle des commissions impartiales

Des commissions impartiales prêtent leur assistance aux discussions consacrées aux traités. C'est ainsi qu'en Saskatchewan, le bureau du commissaire aux traités s'emploie à faciliter ces discussions. Cet organisme a été institué grâce à un accord conclu entre le gouvernement fédéral et les Premières nations en Saskatchewan assujetties à un traité, et ce, avec l'appui du gouvernement de la Saskatchewan. La Commission sur les Indiens de l'Ontario, instituée à la suite d'un accord entre les chefs des Premières nations en Ontario et les gouvernements fédéral et provincial, facilite la discussion et la résolution de questions concernant les Premières nations en Ontario.



DÉFINITIONS

Autochtone : Personne qui descend des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La Constitution canadienne reconnaît trois types d'Autochtones : les Indiens, les Métis et les Inuits. Il s'agit de trois peuples, chacun se distinguant des autres par son patrimoine particulier, sa langue, ses habitudes culturelles et ses croyances spirituelles.

Autonomie gouvernementale des Autochtones : Gouvernements conçus, établis et administrés par des Autochtones.

Droits ancestraux : Droits détenus par certains Autochtones au Canada en raison du fait que les Autochtones, en tant que descendants des premiers habitants du Canada, utilisent et occupent les terres depuis très longtemps. Les droits de certains Autochtones en matière de chasse, de piégeage et de pêche sur des terres ancestrales en sont des exemples. Les droits ancestraux varient d'un groupe à l'autre, selon les coutumes, les pratiques et les traditions qui ont façonné leurs propres cultures.

Première nation signataire d'un traité : Première nation qui a signé un traité avec la Couronne.

Réserve : Territoire que le gouvernement fédéral réserve pour qu'il soit utilisé et occupé par un groupe ou une bande autochtone.

Revendications territoriales : En 1973, le gouvernement fédéral a reconnu deux grandes catégories de revendications : les revendications globales et les revendications particulières. Les *revendications globales* s'appuient sur la reconnaissance du maintien des droits ancestraux sur les terres et les ressources naturelles. Ces revendications sont issues de régions du Canada où les titres ancestraux n'ont jamais fait l'objet de traités ou d'autres dispositions légales. Ces revendications sont appelées « globales » en raison de leur vaste portée. Elles comprennent des éléments comme les titres fonciers, les droits de pêche et de piégeage et les mesures d'indemnisation financière. Les *revendications particulières* désignent

des griefs bien précis formulés par les Premières nations à l'égard du respect des engagements énoncés dans les traités. Les revendications particulières désignent aussi les griefs concernant l'administration des terres et des biens des Premières nations en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Publications et Renseignements au public

Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

(819) 997-0380
www.ainc.gc.ca

QS-6119-030-FF-A1